

# RÈGLEMENT SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

## ET SUR LES CONSTRUCTIONS

### DE LA COMMUNE MIXTE DE BONFOL

- Première partie : Dispositions générales
- Deuxième partie : Prescriptions de la police des constructions
- Troisième partie : Prescriptions de zones
- Quatrième partie : Compétences des autorités communales et des organes chargés de la police des constructions
- Cinquième partie : Infractions et dispositions finales

#### Annexes

- I. Représentations graphiques des prescriptions de distance et de hauteur
- II. Directives concernant la zone de protection du centre ancien (art. 36 et ss)
- III. Abréviations
- IV. Récapitulation des lois fédérales et cantonales les plus importantes en matière d'aménagement et de construction

## PREMIÈRE PARTIE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article premier

Champ d'application  
Signification

1. Le présent règlement de construction, ainsi que les normes figurant en annexe I sont applicables à l'ensemble du territoire communal. Ils constituent avec le plan de zones la réglementation fondamentale de la Commune en matière de construction et d'utilisation du sol.
2. Ils sont applicables, à titre complémentaire, aux parties du territoire communal pour lesquelles il existe une réglementation particulière sous forme de plans spéciaux.
3. Demeure réservé l'établissement ultérieur de plans spéciaux selon la LCAT (articles 60 et ss LCAT).

### Article 2

Réserve concernant d'autres prescriptions

1. Les prescriptions fédérales et cantonales en la matière sont réservées. Elles figurent en annexe IV.
2. Les dispositions du Code civil suisse et celles de la Loi cantonale sur l'introduction dudit Code (Li Ccs) relatives aux restrictions à la propriété foncière, aux constructions et aux plantations sont applicables au droit du voisinage.

### Article 3

Dérogations

L'octroi de dérogations aux prescriptions communales et cantonales en matière de construction est soumis aux dispositions de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (art. 25 et ss LCAT), de la Loi sur la construction et l'entretien des routes (art. 66 LCER) et de l'Ordonnance sur les constructions (art. 2 OC).

### Article 4

Permis de construire  
a) procédure

La procédure d'octroi du permis de construire est fixée par les dispositions du Décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC).

**Tout projet de construction portant sur une parcelle répertoriée au cadastre jurassien des sites pollués doit faire l'objet d'un examen préalable et être soumis à l'ENV pour approbation.**

### Article 5

b) exigences

1. On ne peut ériger de nouvelles constructions, démolir ou modifier des bâtiments, des installations ou des objets existants ou protégés, que lorsque l'autorité compétente a accordé un permis de construire ayant force exécutoire et les permis spéciaux exigés par les articles 2 et 42 DPC.
2. Demeurent réservés les cas de début anticipé des travaux (article 39 DPC) et de constructions et installations franches d'autorisation (art. 6 DPC).

### Article 6

c) conditions

1. Les projets ne doivent pas compromettre l'ordre public ni s'opposer aux prescriptions communales en matière de construction et aux autres dispositions de droit public en la matière (art. 2 LCAT).

## Article 6 (suite)

2. Au surplus, seuls peuvent être acceptés les projets :
  - a) qui comportent un équipement suffisant, la surface de stationnement nécessaire aux véhicules à moteur et, si elle est prescrite, une place de jeux adéquate pour les enfants;
  - b) qui satisfont aux exigences de la protection de la nature, des sites, de l'environnement et de l'harmonie du quartier;
  - c) qui remplissent les conditions de la norme N° 180/1 de la SIA relative à l'isolation thermique des immeubles.

## Article 7

- Compétences
1. La procédure d'établissement de prescriptions communales de construction est réglée par les dispositions de la LCAT et par l'ordonnance sur les constructions.
  2. Au surplus, la compétence interne des autorités et fonctionnaires communaux est fixée par le règlement d'organisation de la Commune et, à titre complémentaire, par la quatrième partie du présent règlement.

## Article 8

- Police des constructions, compétences
- La police des constructions est exercée par le Conseil communal. Indépendamment des compétences qui lui sont dévolues par la législation cantonale (articles 34 et ss LCAT), l'autorité exerçant la police des constructions a la faculté :
- a) d'exiger du maître de l'ouvrage tout renseignement sur le projet et le déroulement des travaux (article 15 DPC);
  - b) de surveiller l'exécution du projet et de prendre toutes mesures utiles en vue d'un déroulement des travaux conforme aux règles de la sécurité (article 47 DPC);
  - c) d'inviter le maître de l'ouvrage à fournir des sûretés convenables pour les obligations mentionnées à l'article 6, alinéa 2 ci-dessus;
  - d) de consulter des experts neutres dont les honoraires sont à la charge de la Commune, en particulier en ce qui concerne les problèmes d'esthétique et d'intégration aux sites bâtis et naturels.



DEUXIÈME PARTIE : PRESCRIPTIONS DE LA POLICE DES  
CONSTRUCTIONS

Titre premier : manière de bâtir

Article 9

Ordre non  
contigu

A défaut de dispositions contraires, il y a lieu de bâtir en ordre non contigu. Les constructions doivent respecter, par rapport aux fonds voisins, les distances prescrites à la limite et entre les bâtiments (art. 14 à 20 et 45), par rapport à l'espace réservé au trafic public, les distances fixées par l'article 13 (voir annexe I, représentations graphiques).

Article 10

Ordre semi-  
contigu

1. Dans la manière de bâtir en ordre semi-contigu, les constructions peuvent être érigées à 1 mètre du fonds voisin, à condition que la façade limitrophe ne contienne aucune fenêtre de pièce habitée. Demeurent réservées les dispositions de l'alinéa 2.
2. Une distance à la limite minimale de 5 mètres doit être observée s'il existe une construction voisine dotée de fenêtres de pièces habitables, située à moins de 5 mètres de ladite limite.
3. Avec l'accord écrit du voisin, la distance à la limite selon l'alinéa 2 peut être réduite pour autant que la distance à la limite du bâtiment voisin soit supérieure à 1 mètre et qu'une distance entre bâtiments de 6 mètres au moins soit respectée.
4. La rénovation et l'aménagement de bâtiments existants sont admis même si les distances à la limite sont inférieures à 1 mètre. Cependant, de nouvelles fenêtres de pièces habitables sur la façade limitrophe ne sont admises que si la distance à la limite atteint au moins 5 mètres (voir annexe I, représentations graphiques).
5. Lorsque les conditions locales le commandent, la construction en ordre contigu est admise.

Article 11

Position des  
bâtiments,  
orientation  
du faîte

1. En bordure des routes, les bâtiments nouveaux doivent être implantés de la manière suivante :
  - a) en ordre non contigu, parallèlement ou perpendiculairement à la route, aux courbes de niveaux, ou selon une orientation générale fixée par des prescriptions de construction ou de directives (article 9 OC);
  - b) en ordre semi-contigu, selon l'alignement sur la route des façades adjacentes ou, si un tel alignement n'est pas reconnaissable, sur la ligne définie par la distance à la route.
2. Dans les secteurs construits présentant un type de construction traditionnel, l'implantation des constructions nouvelles et l'orientation de leur faîte doivent être adaptées à la tradition.

## Article 12

Caravane,  
tente, habi-  
tation tem-  
poraire

Les habitations temporaires (tentes, roulottes, caravanes, etc.) ne doivent être installées que sur des places aménagées à cet effet (art. 14 OC).

## Titre deuxième : distance

### Article 13

Distance aux  
routes pu-  
bliques

1. La distance minimale d'un ouvrage aux routes de l'équipement de base est de 5 mètres; aux routes de l'équipement de détail, elle est de 3,60 mètres. La distance à la route est calculée à partir de la limite de l'espace public réservé à la circulation (véhicules et piétons).
2. Pour le surplus, sont applicables les dispositions de la loi sur la construction et l'entretien des routes (articles 63 ss LCER).
3. Pour les installations de réclames et d'enseignes extérieures, sont applicables les dispositions de l'ordonnance concernant la réclame extérieure et sur la voie publique.

### Article 14

Distance aux  
cours d'eau et  
plans d'eau,  
distance aux  
forêts

1. A moins qu'elle ne soit fixée par un alignement, la distance à observer par rapport aux eaux publiques ou aux eaux privées placées sous la surveillance de l'Etat est fixée à 10 mètres. Cette distance se mesure à partir du bord supérieur de la berge.
2. Le Département de l'Environnement et de l'Équipement peut exiger une distance plus grande dans les cas où cette mesure se justifie (article 7 LCAT).
3. Si les distances réglementaires aux limites et entre bâtiments (articles 15 à 19 et 45) sont supérieures à celles qu'exige la police des eaux, les premières l'emportent.
4. A moins qu'elle ne soit fixée par un alignement, la distance à observer par rapport aux forêts est fixée à 30 mètres (article 15 LF).
5. La distance à observer par rapport aux étangs et à la sablière (zones protégées) est fixée à 30 mètres.

### Article 15

Distance aux  
espaces d'uti-  
lité publique

1. Les distances réglementaires, valables pour la zone dans laquelle est située le bien-fonds, s'appliquent également aux limites des espaces d'utilité publique, à l'exception du cimetière pour lequel elles sont de 20 mètres.
2. La distance à observer entre les constructions érigées à l'intérieur d'un espace d'utilité publique et les limites des fonds voisins est de la moitié de la hauteur pour les petites distances et la hauteur du bâtiment pour la grande distance.  
Pour le supplément de distance à la limite, l'article 45, alinéa 2 est applicable par analogie.
3. Les distances entre bâtiments érigés à l'intérieur d'un espace d'utilité publique sont fixées de cas en cas.
4. La durée admissible de l'ombre portée selon l'article 133 OC ne doit pas être dépassée ni à l'égard de bâtiments construits à l'intérieur de l'espace d'utilité publique, ni à l'égard des fonds voisins.



## Article 16

Distance à la limite par rapport aux fonds voisins a) en général

1. Pour les ouvrages en saillie du sol naturel, il y a lieu d'observer, par rapport aux fonds voisins, les grandes et petites distances à la limite prévues à l'article 45, y compris les suppléments éventuels au sens de l'article 45, alinéa 2.
2. La distance à la limite est la distance la plus courte, calculée à l'horizontale, séparant la paroi extérieure de l'ouvrage de la limite du bien-fonds.
3. La grande distance se mesure perpendiculairement à la plus longue façade ensoleillée. Les petites distances se mesurent aux autres façades.  
En cas de doute, l'autorité exerçant la police des constructions désigne la façade sur laquelle se mesure la grande distance.

## Article 17

b) constructions contiguës et annexes

1. Pour les constructions à un niveau, édifiées en annexes ou en contiguïté et qui ne sont pas destinées au séjour permanent d'hommes ou d'animaux, il suffit d'observer, sur tous les côtés, une distance à la limite de 2 mètres, pour autant que la hauteur moyenne de ces ouvrages ne dépasse pas 4 mètres et que la superficie du plancher ne soit pas supérieur à 60 m<sup>2</sup>.
2. La construction à la limite est autorisée si le voisin y donne son consentement écrit ou si la bâtisse peut être accolée à une construction voisine édifiée à la limite. La longueur maxima fixée à l'article 45 demeure réservée.

## Article 18

c) installations et parties de constructions à l'intérieur de la distance à la limite

1. Les parties saillantes de bâtiments telles qu'avant-toits, perrons et balcons, etc. (ouverts ou fermés sur les côtés) ne peuvent empiéter que de 1,50 mètre au plus sur la distance à la limite.
2. Pour les constructions édifiées sous le sol naturel, la distance aux limites est de 1 mètre au moins. Avec l'accord écrit du voisin, cette distance peut être réduite en partie ou entièrement.
3. Les dispositions relatives au droit de voisinage figurant dans la Loi sur l'introduction de Code civil sont applicables en tant que dispositions communales de droit public en ce qui concerne les murs de soutènement, les clôtures, les talus, les fosses d'aisance et à fumier.  
Le Conseil communal peut édicter des directives concernant l'aspect des clôtures (genre, matériaux, plantations).

## Article 19

d) constructions rapprochées

1. Avec l'accord écrit du voisin, une construction peut être autorisée à une distance à la limite inférieure, ou même à la limite du bien-fonds si la distance réglementaire entre bâtiments est observée. Demeure réservée la possibilité d'accoler les bâtiments au sens de l'article 17, alinéa 2.
2. A défaut du consentement du voisin ou de l'autorisation d'adosser le bâtiment à une construction voisine existante édifiée à la limite (article 17, alinéa 2), une construction nouvelle plus rapprochée n'est admise que moyennant une dérogation au sens de l'article 25 LCAT. Dans ce cas, la distance minimale de droit privé (article 63 Li Ccs) doit être observée.

## Article 20

Distance  
entre  
bâtiments

1. La distance entre deux bâtiments doit représenter au moins la somme des distances à la limite prescrite pour chacun d'eux. La distance entre bâtiments construits sur un même bien-fonds se mesure comme si une limite de propriété passait entre eux.
2. Pour les bâtiments contigus et annexes non habités, au sens de l'article 17, l'autorité exerçant la police des constructions peut abaisser jusqu'à deux mètres la distance entre bâtiment sis sur le même bien-fonds, à condition qu'aucun intérêt public ne s'y oppose; avec le consentement écrit du voisin, elle peut faire de même à l'égard des constructions voisines.
3. Entre une nouvelle construction et un bâtiment qui, élevé conformément à d'anciennes dispositions légales, n'observe pas la distance à la limite prescrite, la distance est réduite de la longueur manquante. L'autorité exerçant la police des constructions peut toutefois augmenter la distance entre bâtiments si la durée admissible de l'ombre portée (article 133 OC) s'en trouvait dépassée, soit à l'égard du bâtiment construit selon l'ancien droit, soit à l'égard du bâtiment nouveau.
4. La possibilité d'accoler les bâtiments au sens de l'article 17, alinéa 2 demeure réservée.

## Titre troisième : niveau, hauteur du bâtiment

### Article 21

Niveaux  
complets

1. On compte comme niveaux complets le rez-de-chaussée et les étages supérieurs.
2. Le sous-sol compte comme niveau complet :
  - a) lorsque la surface au sol des locaux d'habitation ou de travail qui s'y trouvent (surface des murs dans leur section horizontale non comprise) représente plus de 50 % de la surface brute de plancher d'un niveau normal;
  - b) en ordre non contigu si, sur une façade au moins il dépasse en moyenne le terrain aménagé d'une hauteur de plus de 1,20 mètre, mesurée jusqu'à l'arête supérieure du plancher du rez-de-chaussée (article 156 OC). Il n'est pas tenu compte des creusages pour les entrées de maisons ou de garages pour autant que la longueur des creusages, mesurée sur la façade, ne dépasse pas la moitié de la longueur de celle-ci.

Les prescriptions particulières de la police de l'hygiène (art. 85 OC) demeurent réservées en ce qui concerne les locaux d'habitation et de travail aménagés en sous-sol.

### Article 22

Hauteur du  
bâtiment  
a) en général

1. La hauteur du bâtiment se mesure au milieu des façades, entre le sol naturel (article 156 OC) et l'arête supérieure du chevron dans le plan de la façade lorsqu'il y a un toit incliné; entre le sol naturel et l'arête supérieure du garde-corps, qu'il soit ajouré ou non, lorsqu'il y a un toit plat (voir annexe I, représentations graphiques).



### Article 22 (suite)

2. La hauteur autorisée du bâtiment (article 45) ne doit être dépassée sur aucune face. Par exception, la hauteur de la façade d'aval d'un bâtiment sur pente peut être majorée de 1 mètre.

La pente est définie comme une déclivité du sol naturel qui, mesurée dans la coupe à l'intérieur du plan de bâtiment, est de 10 % au moins.

Dans les secteurs en pente, l'autorité exerçant la police des constructions peut exiger une implantation tenant compte de la topographie, une réduction de profondeur de l'immeuble, une différenciation en plan et en élévation du volume bâti, ainsi que des remblayages et des plantations d'arbres et d'arbustes.

3. La hauteur autorisée du bâtiment ne saurait être dépassée par des creusages ultérieurs.

### Article 23

b) bâtiments différenciés en plan et en élévation

Pour les bâtiments dont l'intersection du plan de la façade avec celui de l'arête supérieure des chevrons (ou du garde-corps pour les toits plats) est situé à différents niveaux, la hauteur se mesure pour chaque partie du bâtiment.

Il en est de même sur un terrain en pente, pour les corps d'un bâtiment différencié en plan.

## Titre quatrième : aménagement des combles, forme des toitures

### Article 24

Bâtiments avec combles  
a) aménagement des combles

1. A l'intérieur du périmètre de protection du centre ancien, ainsi que pour tous les bâtiments de plus de deux niveaux, l'aménagement de locaux d'habitation ou de travail dans les combles est autorisé si la surface brute de plancher (article 154, alinéa 2 OC) des combles ne dépasse pas la moitié de celle de l'étage normal situé immédiatement en-dessous.
2. Dans les autres cas, l'aménagement de locaux d'habitation ou de travail dans les combles est autorisé. L'indice d'utilisation ne devra pas être dépassé.
3. Les prescriptions de la police de l'hygiène (articles 82 ss OC) doivent être observées. On ne peut aménager de locaux d'habitation ou de travail au-dessus du faux-entrait.

### Article 25

b) forme et aspect des toitures

1. Les formes des toitures déparant le site local ou l'aspect d'une rue sont interdites. Il en est de même des matériaux de couverture brillants, pouvant rouiller ou heurtant le regard de toute autre manière.
2. Sous réserve de l'alinéa 3, les constructions à toiture plate sont autorisées.



### Article 25 (suite)

3. A l'intérieur du périmètre de protection du centre ancien, sont seules admises les toitures traditionnelles recouvertes de tuiles à patine naturelle ou de tuiles neuves de couleur rouge ou brune. Elles seront choisies de manière à être en harmonie avec les toits voisins. L'inclinaison et l'orientation des pans des toits ne doivent pas être modifiées, à moins qu'il ne s'agisse de supprimer une adjonction malheureuse. La pose de panneaux solaires y est interdite.

En cas de construction nouvelle, le toit doit respecter l'échelle, la forme, la pente et l'orientation de la majorité des toits du quartier et, plus spécialement, des toitures voisines.

### Article 26

#### c) lucarnes

1. A l'intérieur du périmètre de protection du centre ancien, les toits sont généralement dépourvus de toutes lucarnes. Si ces ouvrages se révèlent indispensables et s'ils ne gênent pas l'esthétique générale, ils peuvent être autorisés, pour autant que leur longueur additionnée ne dépasse pas le cinquième de la longueur de la façade du dernier étage, et qu'il n'y en ait pas plus de trois par côté. Les règles esthétiques suivantes sont à observer :

- la largeur des lucarnes ne doit pas excéder 1 mètre. L'intervalle entre deux lucarnes et l'espace libre d'une lucarne à la façade extérieure du pignon ne doivent pas être inférieurs, respectivement à 1,50 et 0,90 mètre. Ces distances sont mesurées à partir des joues des lucarnes;
- la face avant les lucarnes sera au moins à 0,50 mètre en arrière du plan de la façade;
- toutes les lucarnes doivent présenter un front à pignon et être couvertes d'une toiture à deux pans ou présenter éventuellement une autre forme traditionnelle.

2. Dans les autres secteurs, la construction de lucarnes et autres superstructures, ainsi que l'incision d'ouvertures dans la toiture, sont autorisées.

La longueur totale des ouvrages de ce genre est limitée au tiers de la longueur de la façade du dernier étage. Les tabatières placées dans la pente du toit et servant à l'éclairage de locaux annexes ne sont pas prises en considération pour le calcul ci-dessus. Si le caractère du quartier l'exige, l'autorité exerçant la police des constructions peut exiger le fractionnement de superstructures trop importantes en lucarnes plus petites.

### Titre cinquième : mode d'utilisation

#### Article 27

#### Indice d'utilisation

L'indice d'utilisation est le rapport numérique entre la surface brute de plancher et la surface constructible du terrain (article 154 OC).

Les dispositions de l'article 45 fixent l'utilisation admissible du sol.

## TROISIÈME PARTIE : PRESCRIPTIONS DE ZONES

### Titre premier : dispositions générales

#### Article 28

Signification,  
champ d'ap-  
plication

1. Les prescriptions concernant les zones fixent les dispositions en matière de construction et d'aménagement qui ont une validité générale dans la Commune, ainsi que les règles applicables aux zones à caractère ou à degré d'utilisation particuliers.
2. Les prescriptions relatives aux eaux et forêts sont réservées.
3. Le plan de zones indique la zone à bâtir et la manière dont elle est subdivisée, ainsi que les zones protégées.

#### Article 29

Équipement  
des terrains  
à bâtir

1. La Commune réalise l'équipement des terrains à bâtir conformément à l'article 87 LCAT, sur la base d'un plan spécial.
2. Les dessertes privées sont soumises à la procédure du permis de construire.
3. La Commune peut confier la réalisation de l'équipement de détail à des propriétaires privés aux conditions fixées à l'article 88 LCAT.
4. La participation des propriétaires fonciers aux frais d'équipement est régie par les articles 90 et 91 LCAT, ainsi que par le décret concernant les contributions des propriétaires fonciers.

### Titre deuxième : zones de construction

#### Article 30

Zones  
d'habitation  
H2 et H4

Les zones d'habitation (H2 et H4) sont soumises à une interdiction absolue d'activités industrielles ou artisanales incommodes pour le voisinage. Les valeurs limites de bruit sont fixées par l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB); elles correspondent à celle déterminées pour le degré de sensibilité au bruit II. Outre les maisons d'habitation et les installations publiques indispensables, seuls sont autorisés les magasins nécessaires au besoin des habitants du quartier, les locaux pour le petit artisanat et les activités tranquilles (salon de coiffure, bureaux, cabinets, etc.) dont les bâtiments ou l'exploitation n'incommodent pas le voisinage.

#### Article 31

Zone indus-  
trielle

1. Dans la zone industrielle (I), seuls peuvent être édifiés les bâtiments artisanaux et industriels, ainsi que des immeubles de bureaux.  
Les logements du personnel dont la présence constante est nécessaire à la marche de l'entreprise sont admis pour autant que des conditions acceptables d'hygiène et d'habitat soient créées par des mesures adéquates et qu'ils forment un ensemble architectural avec les bâtiments industriels.



### Article 31 (suite)

2. L'entreposage de matériaux en vrac, à la vue du public, de même que les dépôts de nature à nuire au bon aspect de la zone sont interdits.

Les bâtiments, ainsi que les terrains libres, doivent être aménagés et entretenus.

3. Les zones d'habitation et les espaces d'utilité publique doivent être protégés par des mesures appropriées contre les nuisances provenant d'une zone industrielle voisine. Une haie vive ou une rangée d'arbres doit en outre être plantée du côté de la zone industrielle afin de séparer les zones d'utilisation différente.
4. Chaque demande de permis de construire doit être accompagnée d'un plan d'aménagement des abords renseignant notamment sur les accès, les places de stationnement, ainsi que sur les plantations. L'autorité exerçant la police des constructions fixe, en particulier le long des voies publiques et des limites de zones d'utilisation différente, l'importance, le nombre et les essences de plantations.

### Article 32

Zone du  
~~centre ancien~~  
village

1. La zone du ~~centre (C)~~ <sup>village (V)</sup> comprend les secteurs du centre de la localité à utilisation intensive et traditionnelle du sol. C'est une zone à deux niveaux, constituée principalement d'immeubles agricoles, d'habitations, de commerce et d'artisanats. Le mode de construction traditionnel doit être maintenu; sont notamment applicables les dispositions de l'article 10 concernant l'ordre semi-contigu.

Il est interdit d'y établir des bâtiments industriels ou toutes autres constructions ou installations pouvant compromettre son caractère. Les entreprises artisanales traditionnelles y sont admises, pour autant qu'elles ne compromettent pas un séjour agréable et sain, particulièrement par des nuisances phoniques dépassant celles qu'admet l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB), pour le degré de sensibilité III.

2. L'édification de nouveaux bâtiments n'est autorisée que sur la base d'un plan spécial comportant des prescriptions. La rénovation de bâtiments existants dans leurs dimensions actuelles fait exception à cette règle.

Le Conseil communal peut, avec l'approbation du Service de l'aménagement du territoire, renoncer à l'établissement d'un plan spécial avec prescriptions, si l'intégration au site du projet peut être assurée par le biais de conditions et charges adéquates en procédure d'octroi du permis de construire. La demande de permis de construire doit, dans ce cas, être complétée par des plans portant les bâtiments voisins.

### Article 33

Zone de  
fermes

1. La zone de fermes est une zone destinée aux constructions comptant au maximum deux niveaux, affectés principalement à l'agriculture et à l'habitation.
2. L'article 32 est applicable par analogie. Demeurent réservées les dispositions des articles 25 et 26.

Titre troisième : espaces d'utilité publique, espaces verts, zone agricole, zones de protection

Article 34

Espace d'utilité publique, espaces verts

Dans les zones d'utilité publique (article 53 LCAT) et dans les zones vertes (article 54 LCAT), sont seules autorisées les constructions et les installations admises par la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Article 35

Zone agricole

1. La zone agricole est réservée à l'exploitation agricole. Y sont assimilés l'utilisation pour l'horticulture tribulaire de la nature du sol, ainsi que l'élevage et l'engraissement d'animaux tributaires du sol.
2. Les projets de construction sont autorisés dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exploitation agricole et au logement des paysans et de leur main-d'oeuvre.
3. Les dérogations sont soumises aux dispositions de l'article 24 et 29 LCAT, soit : des constructions non agricoles peuvent être autorisées à titre exceptionnel en-dehors de la zone à bâtir, si leur affectation exige qu'elles soient situées en-dehors de la zone à bâtir et qu'aucun intérêt majeur ne s'y oppose.

Article 36

Périmètre de protection du centre ancien

a) en général

1. Le périmètre de protection du centre ancien comprend la partie historique et caractéristique de la localité.

Le mode de construction traditionnel, la conformation des façades et des toits, les matériaux et les couleurs seront respectés et les dimensions et proportions des rues et des places maintenues.

b) préavis

2. Il est recommandé aux requérants de demander conseil et avis avant le début de la procédure d'octroi du permis de construire au Conseil communal.
3. Pour l'édification de nouvelles constructions ou de transformations importantes, la demande de permis de construire doit être complétée par des plans portant les bâtiments voisins. Pour toute transformation ou rénovation extérieure, des plans et descriptions détaillés doivent être établis. Dans les deux cas, le Conseil communal requiert l'avis d'un expert ou d'un organe neutre. Les frais de cette consultation sont à la charge de la Commune.

Article 37

c) transformations, rénovations

- façades

1. En cas de transformations ou de rénovations, les règles de construction suivantes sont à respecter. Les directives de l'annexe II les complètent.
2. Les façades sont enduites d'un crépis frotté fin à la chaux ou peintes d'une couleur minérale discrète ou partiellement revêtues de bois. Les constructions annexes et les dépendances sont en général en bois.



### Article 37 (suite)

Les bandeaux et encadrements sont en pierre calcaire ou en similitude, éventuellement en bois. Ils ont au moins 13 cm de largeur. La totalité des jours ont une surface limitée au quart de celle de la façade. Généralement, ils sont verticaux avec une largeur maximale sans meneau de 1,25 mètre. Leur vitrage sera toujours subdivisé par des croisillons ou des petits bois horizontaux.

3. Il est interdit de faire disparaître ou démonter des pierres taillées, des signes lapidaires ou tout autre objet artistique, historique ou culturel sur les façades existantes.

Sont en outre prohibés les crépis de façade à dessin, tous les matériaux brillants ou de couleur vive, les fenêtres pivotant horizontalement ou munies de grands vitrages, sans subdivisions, ainsi que la peinture et le crépissage de la pierre taillée.

Les balcons, marquises, avant-corps en encorbellement et autres saillies semblables sont admis lorsqu'ils ne défigurent pas le style de l'immeuble. Ils sont de construction légère et généralement en bois.

### Article 38

- toiture,  
combles

Les dispositions des articles 24 à 26 règlent respectivement l'utilisation des combles, l'exécution des toitures et des lucarnes.

### Article 39

- cas d'ex-  
ception

Avec l'accord de l'Office du patrimoine historique, d'autres solutions peuvent être envisagées pour autant qu'elles respectent les caractéristiques architecturales essentielles du bâtiment.

### Article 40

Zone de pro-  
tection de  
la nature

1. A l'intérieur des zones de protection de la nature, les cours d'eau et leurs berges, les arbres, les bosquets et les haies sont placés sous la protection de la Commune, qui n'en assume cependant pas l'entretien.
2. Toutes les mesures contraires aux buts de la protection sont interdites : constructions, modifications de terrains, creusages, remblayage, drainages, déracinements de haies et de bosquets, corrections des cours d'eau.
3. Dans les limites de ses compétences, le Conseil communal peut octroyer des autorisations exceptionnelles ne portant pas préjudice aux buts de la protection. A cet effet, il prend l'avis de l'Office des eaux et de la protection de la nature.

### Article 41

Zone arché-  
ologique

Une zone archéologique est définie au lieu-dit "Le Cras-Chalet". Lorsque des travaux seront prévus dans ce périmètre, à l'exception de la carrière existante, la Commune avertira l'Office cantonal du patrimoine historique. Afin de ne pas les retarder, les fouilles se feront avant le début des travaux de construction.

#### Article 42

Protection  
des haies  
et bosquets

1. Les haies et bosquets sont placés sous la protection de la Commune. Ils doivent subsister dans leur vocation protectrice naturelle de coupe-vent et d'abris.
2. Toutes les mesures contraires aux buts de la protection, telles que creusement, remblayage, déracinements, etc., sont interdites.  
En outre, il est interdit de brûler les haies et bosquets, d'utiliser des désherbants pour les détruire ou d'opérer des coupes rases.
3. L'entretien et le maintien seront assurés par les propriétaires fonciers respectifs, conformément aux directives de l'Office des eaux et de la protection de la nature, de l'Arrondissement forestier compétent ou de la Commune.  
De petits secteurs peuvent être taillés sur de courtes distances et des arbres isolés trop grands abattus, ceci en évitant de perturber la faune et la flore.
4. Le Conseil communal peut octroyer des autorisations exceptionnelles ne portant pas préjudice aux buts de protection. En cas de changement de structure agricole, la reconstitution des haies et bosquets se fera sur une longueur au moins équivalente.

#### Article 43

Monuments  
culturels

1. Les monuments culturels (Eglises, fontaines, croix, etc.) portés au plan de zones sont placés sous la protection de la Commune, qui n'en assume cependant pas l'entretien.
2. On ne tolérera aucune construction et aucun travail lié à la construction qui puisse porter préjudice à la valeur historique et architecturale de ces objets et à leur environnement.

#### Article 44

Empla-  
cements

1. Les terrains de camping, les nouvelles places d'extraction de matériaux et les nouvelles places de dépôt (exceptés les ateliers et entrepôts d'entreprises industrielles et artisanales) ne peuvent être aménagés ou agrandis qu'à l'extérieur d'une zone de construction ou d'une zone de protection. Pour le surplus, sont applicables les dispositions de l'ordonnance sur les constructions (articles 18 ss OC).
2. L'établissement et l'extension des entreprises de démolition de véhicules sont réglés conformément aux dispositions de l'ordonnance sur les constructions (articles 18 ss OC).



Titre cinquième : mesures de distance, de grandeur et d'utilisation  
du sol

Article 45

1. Les mesures du tableau ci-après concernant les petites distances à la limite (pdl), les grandes distances à la limite (gdl), la hauteur des bâtiments (h), le nombre de niveaux (n), la longueur des bâtiments (l) et l'indice d'utilisation (u). Elles s'appliquent sous réserve de l'alinéa 2 aux constructions édifiées dans les zones de construction.

Zones	pdl	gdl	h	n	l	u
H2	4 m	8 m	6 m	2	30 m	0,3
H4	5 m	13 m	13 m	4	40 m	0,8
I	1/2 h					
Y	conformément aux constructions existantes ou à l'article 10 ou selon un plan spécial avec prescriptions					

\* mais au moins 4 mètres. A l'égard d'un bien-fonds ayant une autre affectation, au moins la hauteur du bâtiment.

2. Dans les zones d'habitation et dans la zone du village, les distances aux limites de bâtiments qui ont plus de 15 mètres de longueur ou plus de 12 mètre de largeur s'augmentent du 1/10 de la mesure supplémentaire sur les côtés longs et de la moitié de la mesure supplémentaire sur les côtés étroits.

## QUATRIÈME PARTIE : COMPÉTENCES DES AUTORITÉS COMMUNALES ET DES ORGANES DE LA POLICE DES CONSTRUCTIONS

### Article 46

Conseil  
communal

1. Le Conseil communal statue sur toutes les affaires de droit en matière de construction et d'aménagement qui sont du ressort de la Commune.
2. Sont en particulier de la compétence du Conseil communal :
  - a) l'octroi de dérogations à la réglementation communale en matière de construction sous réserve de la ratification cantonale, si celle-ci est prescrite;
  - b) le dépôt d'oppositions dans la procédure d'octroi du permis de construire et le maintien d'oppositions formées par d'autres organes communaux;
  - c) l'octroi du petit permis en procédure simplifiée (article 20 DPC);
  - d) le rétablissement de l'état conforme à la loi (article 36 LCAT);
  - e) la dénonciation lorsque les travaux sont exécutés de façon illicite ou que les prescriptions sur la construction, les conditions et les charges sont violées après coup (article 35 LCAT);
  - f) l'ordonnance de démolition ou de modification (articles 35 et 36 LCAT).

Il transmet, en procédure ordinaire (article 7 DPC), les dossiers de demande de permis de construire au Service des constructions dans les 20 jours qui suivent le délai d'opposition avec son rapport et ses propositions.

### Article 47

Police des  
constructions

L'autorité exerçant la police des constructions procède aux contrôles prescrits par le décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire (article 47 DPC). Les travaux de construction terminés, elle veille à l'observation des conditions et charges mentionnées par le permis de construire et, d'une manière générale, à la sauvegarde de l'ordre légal en matière de construction.



## CINQUIÈME PARTIE : INFRACTIONS ET DISPOSITIONS FINALES

### Article 48

Infractions

Le maître de l'ouvrage, le responsable du projet, le responsable de la direction ou de l'exécution des travaux qui auront enfreint les dispositions du présent règlement, les autres prescriptions communales en matière de construction ou les décisions particulières fondées sur elles, seront dénoncés au Juge qui statuera selon les dispositions pénales de la loi sur les constructions (article 40 LCAT).

### Article 49

Entrée en  
vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au plus tôt lors de son approbation par le service de l'aménagement du territoire.

Les procédures d'octroi du permis de construire pendantes lors de l'entrée en vigueur du présent règlement sont poursuivies en application du droit ancien.

Demeurent réservés l'article 20 LCAT et le droit que possèdent les autorités de faire opposition, en application de l'article 21 LCAT.

Examen préalable du 1er octobre 1986

Publication dans le Journal officiel N° 32 du 17 août 1988

Depôt public du règlement de construction 30 jours avant l'Assemblée communale, soit du 18 août au 17 septembre 1988.

Séance de conciliation : 21 septembre 1988

Oppositions liquidées : 1

Oppositions non liquidées : 0

Réserves de droit : -

Décidé et approuvé par le Conseil communal le 11 août 1988



Au nom du Conseil communal  
Le Président

P. Henzelin

le secrétaire

R. Fleury

Décidé et approuvé par l'Assemblée communale du 26 septembre 1988

Au nom de l'Assemblée communale  
Le Président

J.-F. Muller

la secrétaire

M.-T. Perrey

Le secrétaire communal soussigné certifie l'exactitude des indications ci-dessus  
Bonfol, le 2 décembre 1988



le secrétaire

R. Fleury

Approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le



Examen préalable du 1er octobre 1986

Publication dans le Journal officiel N° 32 du 17 août 1988

Dépôt public du règlement de construction 30 jours avant l'Assemblée communale, soit du 18 août au 17 septembre 1988.

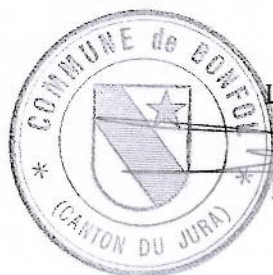
Séance de conciliation : 21 septembre 1988

Oppositions liquidées : 1

Oppositions non liquidées : 0

Réserves de droit : -

Décidé et approuvé par le Conseil communal le 11 août 1988



Au nom du Conseil communal  
Le Président le secrétaire

P. Henzelin

R. Fleury

Décidé et approuvé par l'Assemblée communale du 26 septembre 1988

Au nom de l'Assemblée communale  
Le Président la secrétaire

J.-F. Muller

M.-T. Perrey

Le secrétaire communal soussigné certifie l'exactitude des indications ci-dessus  
Bonfol, le 2 décembre 1988



le secrétaire

R. Fleury

Approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le

**APPROUVE sous réserve de  
l'arrêté du 17 AOUT 1989**

**SERVICE DE L'AMENAGEMENT  
DU TERRITOIRE**

Le chef:



## Modification du règlement sur les constructions

### Zone mixte A (Zone MA)

A. Définition MA 1	<b>Art. 1</b> La zone MA est vouée à l'habitation et aux activités engendrant peu de nuisances.
B. Usage du sol MA 1: Affectation du sol a) utilisations autorisées	<b>Art. 2</b> 1) L'habitat, les activités engendrant peu de nuisances (services, artisanat, petites industries, petites installations agricoles) sont autorisés. 2) Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers.
b) utilisations interdites	<b>Art. 3</b> 1) Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'art. 2 ainsi que les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits. 2) Sont en particulier interdits : a) les dépôts ouverts, tels que les dépôts de véhicules usagés et de caravanes b) l'extraction de matériaux c) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites par la législation en vigueur (notamment LPE, OPB, Opair). d) les constructions ou installations qui peuvent induire à un trafic lourd, exagéré et régulier
MA 2. Degré d'utilisation du sol	<b>Art. 4</b> <del>L'indice d'utilisation du sol est de 0,6.</del> L'indice d'utilisation du sol est de: <sup>Modifié par décision de ratification</sup> a. minimum : 0.25 b. maximum : 0.50
MA 3. Plan spécial obligatoire	<b>Art. 5</b> 1) La procédure de plan spécial obligatoire dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46 et 66 LCAT) s'applique à tout projet d'aménagement important, ou comprenant de nouvelles constructions principales. 2) Le Conseil communal peut, avec l'accord du SAT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.
C. Mesures de protection MA 4. Sensibilité au bruit	<b>Art. 6</b> Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB).
MA 5. Périmètres particuliers	Sans objet



<p>D. Equipements MA 6. Espaces et voies publics</p>	<p><b>Art. 7</b> 1) Les espaces et voies publics seront aménagés rationnellement, en y intégrant des plantations. 2) Des mesures visant à la modération de la circulation sont à prévoir et à réaliser lors de l'aménagement des espaces et voies publics. 3) La qualité de l'aménagement des espaces publics et privés contigus sera assuré par une collaboration active entre le Conseil communal et les propriétaires fonciers.</p>						
<p>MA 7. Réseau</p>	<p><b>Art. 8</b> Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.</p>						
<p>E. Parcelles MA 8. Caractéristiques</p>	<p><b>Art. 9</b> Les modifications importantes de terrain naturel sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont Interdites.</p>						
<p>MA 9. Aménagements extérieurs</p>	<p><b>Art. 10</b> Tout en admettant une large diversité, les espaces privés extérieurs seront aménagés avec le souci de favoriser l'homogénéité de la zone et une bonne intégration des nouvelles constructions.</p>						
<p>MA 10. Stationnement</p>	<p><b>Art. 11</b> 1) Les revêtements perméables sont à minimiser 2) Les dispositions des articles 16 et 19 de l'Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT) sont applicables.</p>						
<p>F. Constructions MA 11. Structure du cadre bâti</p>	<p><b>Art. 12</b> L'ensemble bâti doit être préservé, notamment l'ordonnance des constructions et des espaces libres.</p>						
<p>MA 12. Orientation</p>	<p><b>Art. 13</b> L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu.</p>						
<p>MA 13. Alignements</p>	<p><b>Art. 14</b> 1) La distance légale de construction par rapport à la forêt est réduite à 5 m pour les accès et à 10 m pour toutes les autres constructions. Aucune autorisation de construire au-delà de ces limites ne pourra être délivrée. 2) Lors de la demande de permis de construire, un formulaire intitulé « Déclaration relative à un projet de construction dans une zone d'alignement autorisé à moins de 30 m par rapport à la lisière de la forêt » sera joint au dossier et transmis par l'autorité compétente à l'Office de l'environnement pour visa.</p>						
<p>MA 14. Distances et longueurs</p>	<p><b>Art. 15</b> Les distances et les longueurs ont les suivantes :</p> <table border="0"> <tr> <td>a) grande distance</td> <td>8.00 m</td> </tr> <tr> <td>b) petite distance</td> <td>4.00 m</td> </tr> <tr> <td>c) longueur des bâtiments</td> <td>30.00 m</td> </tr> </table>	a) grande distance	8.00 m	b) petite distance	4.00 m	c) longueur des bâtiments	30.00 m
a) grande distance	8.00 m						
b) petite distance	4.00 m						
c) longueur des bâtiments	30.00 m						

MA 15. Hauteurs

**Art. 16**

Les hauteurs sont les suivantes :

- |                                  |         |
|----------------------------------|---------|
| a) hauteur totale (art. 65 OCAT) | 10.50 m |
| b) hauteur (art. 65 OCAT)        | 7.00 m  |

MA 16. Aspect architectural

**Art. 17**

1) Tout projet de construction devra prendre en compte l'environnement bâti et naturel afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

2) L'aspect d'ensemble, l'implantation, les propositions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site et le paysage.



Delémont, le 6 février 2009/RM/jh

## Décision d'approbation No 2.625

Commune : **BONFOL**

Compétence : **Assemblée communale**

Objet : **Modification du plan de zones « Curtils des Champs »**

Examen préalable : **18 juillet 2008**

Dépôt public : **du 6 novembre au 5 décembre 2008**

Adoption : **8 décembre 2008**

Opposition(s) : **1. M. et Mme Edmond CHAPUIS  
2. M. Jacques BREGNARD**

### **Le Service de l'aménagement du territoire,**

vu les articles 73 et 74 de la loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT)<sup>1</sup>;

vu les articles 81 et 84 de l'ordonnance du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT)<sup>2</sup>;

considérant que le Conseil communal de Bonfol a décidé d'affecter à la zone mixte A les parcelles 2877 et 3217, préalablement en zone agricole, et, en guise de compensation, de déclasser en zone agricole les parcelles 2609, 70 et 2849, préalablement en zone à bâtir, afin de permettre le développement d'une entreprise déjà établie sur le territoire de la commune ;

considérant que le projet tient partiellement compte des remarques formulées lors de l'examen préalable du Département de l'Environnement et de l'Équipement, à savoir que, dans l'optique d'une utilisation mesurée du sol, aucun indice minimal d'utilisation du sol n'a été attribué à la zone mixte A et que l'indice maximal est trop élevé ;

<sup>1</sup> RSJU 701.1

<sup>2</sup> RSJU 701.11

considérant le courrier du 26 janvier 2009 de l'Office de l'environnement confirmant l'inscription de la parcelle 2877 au cadastre des sites pollués ;

considérant la décision d'adoption de l'organe communal compétent ;

considérant que le projet respecte les objectifs de la planification communale moyennant l'introduction d'un indice minimal d'utilisation du sol et l'adaptation de l'indice maximal pour la zone mixte A ainsi que de la prise en compte de la problématique des sites pollués au niveau de la réglementation communal sur les constructions ;

considérant, dès lors, que le projet est conforme aux dispositions légales, opportun et d'intérêt public ;

**décide :**

**Article premier** La modification du plan de zones « Curtils des Champs » comprenant quatre plans à l'échelle 1:1000 et les prescriptions pour la zone mixte A, adoptée par l'Assemblée communale de Bonfol le 8 décembre 2008, est approuvée.

**Art. 2** <sup>1</sup>L'opposition de M. et Mme Edmond Chapuis est rejetée car non fondée du point de vue du droit public. Elle est traitée en annexe de la présente décision.

<sup>2</sup>L'opposition de M. Jacques Bregnard est irrecevable car elle est intervenue hors du délai de dépôt public.

**Art. 3** <sup>1</sup>Conformément à l'article 73, alinéa 2 LCAT, le Service de l'aménagement du territoire vérifie l'opportunité des plans et prescriptions ainsi que leur conformité à la loi et à l'intérêt public et peut modifier les prescriptions qui sont contraires à ces principes.

<sup>2</sup>Un indice d'utilisation du sol minimum de 0.25 est introduit et l'indice maximal est réduit à 0.5 à l'article 4 « MA 2 – Degré d'utilisation du sol » des prescriptions de la zone mixte A.

<sup>3</sup> L'article 4 du règlement sur l'aménagement du territoire et sur les constructions de la commune de Bonfol est complété par un alinéa dont la teneur est « *Tout projet de construction portant sur une parcelle répertoriée au cadastre jurassien des sites pollués doit faire l'objet d'un examen préalable et être soumis à l'ENV pour approbation.* ».

**Art. 4** En application de l'article 74 LCAT, la commune donne publiquement connaissance de l'approbation.

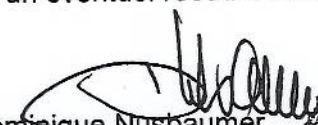
**Art. 5** Un émoulement de 800 francs et des débours de 81 francs sont perçus auprès de la commune pour la présente décision.

**Art. 6** <sup>1</sup>La présente décision peut faire l'objet d'un recours à adresser, dans les 30 jours, dès notification, à la Cour administrative du Tribunal cantonal.

<sup>2</sup>Le recours, en deux exemplaires signés, accompagné de la présente décision, contiendra un exposé concis des faits, des motifs et moyens de preuve ainsi que l'énoncé des conclusions.



**Art. 7** La présente décision entre en force dès qu'elle n'est plus susceptible de recours ou dès qu'un éventuel recours aura été jugé.

  
Dominique Nusbaumer  
Chef de service



Notification à : Commune  
Service de l'aménagement du territoire  
Office de l'environnement  
Juge administratif  
Registre foncier  
Bureau des personnes morales  
Opposants

Annexes : Modification du plan de zones « Curtils des Champs »  
Traitement d'opposition n° 2.625.1

ne conteste qu'une partie du droit de gage, il doit indiquer exactement les objets ou la partie de la créance pour lesquels le droit de gage est contesté, faute de quoi celui-ci est réputé contesté intégralement. Si le débiteur n'obtempère pas à la sommation de payer, le créancier pourra requérir la vente du gage.

7. Remarques: notification: le présent acte est notifié au débiteur le 11 février 2009, par insertion dans la Feuille officielle suisse du commerce et dans le Journal Officiel de la République et Canton du Jura (article 66, alinéa 4 LP).

Office des poursuites  
2900 Porrentruy

### Publications des autorités communales et bourgeoises

#### Alle

##### Assemblée communale ordinaire

jeudi 19 février 2009, à 20h 15, à la Maison paroissiale (rue de l'Eglise 11).

Ordre du jour:

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée du 28 août 2008.
2. Adopter les budgets de fonctionnement et d'investissements de l'année 2009, et fixer la quotité d'impôt ainsi que les taxes qui y sont liées.
3. Statuer sur la demande de naturalisation ordinaire de M. Salvatore Bibbo, ressortissant italien domicilié à Alle.
4. Hommage de reconnaissance aux élus sortants.
5. Divers.

Conseil communal.

#### Beurnevésin

##### Assemblée communale ordinaire

lundi 23 février 2009, à 20 heures, à la salle communale.

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Discuter et approuver le budget 2009, fixer la quotité d'impôt et les taxes communales.
3. Nomination de la Commission des vérificateurs des comptes.
4. Discuter et voter l'adhésion au Syndicat intercommunal du district de Porrentruy (SIDP).
5. Divers.

Beurnevésin, le 4 février 2009.

Conseil communal.

#### Bonfol

##### Approbation de plan et de prescriptions

Le Service de l'aménagement du territoire de la République et Canton du Jura a approuvé, par décision du 6 février 2009, le plan suivant:

- modification du plan d'aménagement local « Curtils des Champs », création d'une zone MA.

Il peut être consulté au Secrétariat communal.

Bonfol, le 9 février 2009.

Conseil communal.

#### Bressaucourt

##### Entrée en vigueur

##### de la modification apportée au tarif des émoluments concernant l'élimination des déchets urbains et autres déchets

La modification du tarif communal susmentionné, adoptée par l'assemblée communale de Bressaucourt le 8 juillet 2008, a été approuvée par le Service des communes, le 9 janvier 2009.

Réuni en séance du 27 janvier 2009, le Conseil communal a décidé de fixer sa mise en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

La modification, ainsi que la décision d'approbation, peuvent être consultées au Secrétariat communal.

Conseil communal.

#### Châtillon

##### Assemblée communale ordinaire

jeudi 5 mars 2009, à 20h 15, au bâtiment scolaire, salle des assemblées.

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Discuter le budget 2009; discuter et fixer la quotité d'impôt ainsi que les taxes communales; voter le budget.
3. Prendre connaissance et ratifier les modifications des articles 16 et 18 des statuts du Syndicat de l'école secondaire de Courrendlin et environs.
4. Divers et imprévu.

Les modifications apportées aux articles 16 et 18 des statuts dont il est fait mention au point 3 de l'ordre du jour sont déposées publiquement au Secrétariat communal où elles peuvent être consultées, conformément aux dispositions légales, 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée.

Les éventuelles oppositions seront adressées durant le dépôt public, dûment motivées, au Secrétariat communal.

Châtillon, le 5 février 2009.

Conseil communal.

#### Cœuve

##### Assemblée communale

mercredi 4 mars 2009, à 20 heures, à la salle polyvalente.

Ordre du jour:

1. Lecture du procès-verbal de la dernière assemblée communale.
  2. Discuter et approuver la modification de l'article 2, alinéas 3e et 3f, article 4, alinéas 2b et 2c, du tarif des émoluments concernant l'élimination des ordures ménagères et autres déchets (taxe de base et émolument au volume).
  3. Discuter et approuver la modification de l'article 1.1 du tarif concernant les eaux usées (prix au mètre cube).
  4. Voter le budget communal 2009:
    - a) fixer la quotité d'impôt et les taxes communales;
    - b) budget de fonctionnement;
    - c) budget des investissements:
      - Fr. 7000.-, achat d'une saleuse;
      - Fr. 7000.-, marquage et installation de la signalisation routière;
      - Fr. 4000.-, installation de candélabres;
- à financer par l'administration courante.